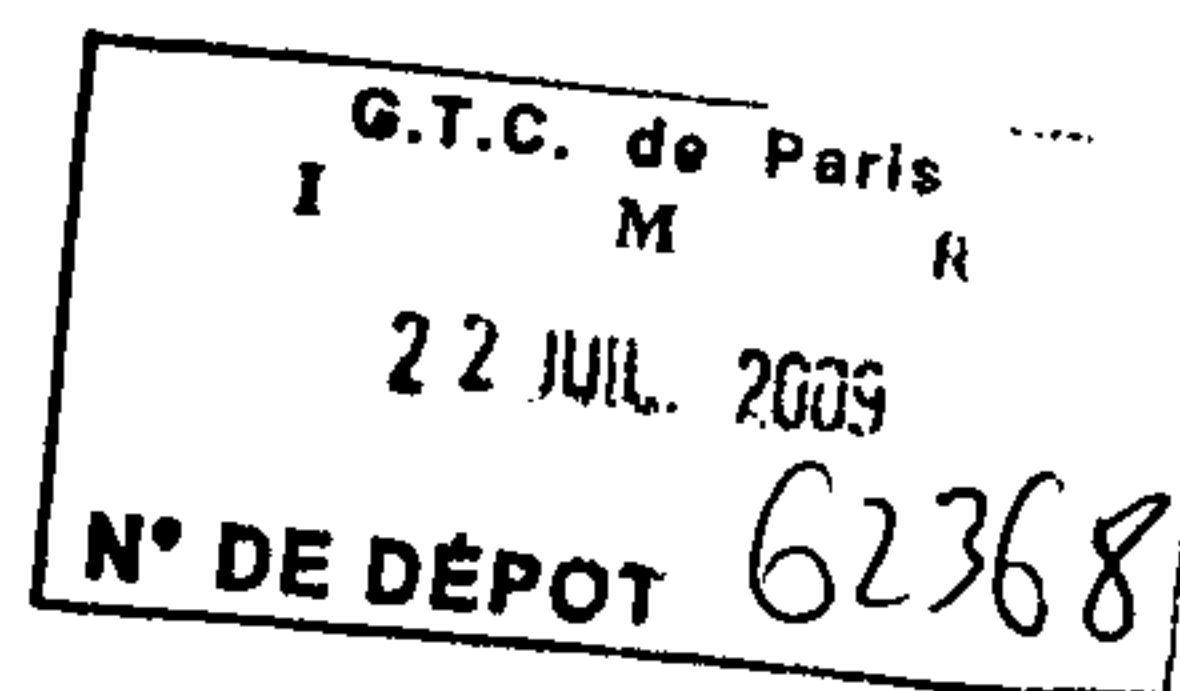


Dominique LEDOUBLE
15, rue d'Astorg
75008 PARIS

Isabelle de KERVILER
19, rue Clément Marot
75008 PARIS

Michel LEGER
52, rue La Boétie
75008 PARIS



07131541

BPCE

Apport partiel d'actifs
par
La Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et
de Prévoyance

==

Rapport des commissaires à la scission
sur la valeur des apports

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 27 avril 2009, dans le cadre de l'apport partiel d'actifs, soumis au régime juridique des scissions, par la société Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de Prévoyance à la société BPCE (nouvelle dénomination sociale de CEBP depuis le 9 juillet 2009), d'une branche complète d'activité, nous avons établi le présent rapport conformément à l'article L.236-10 du Code de commerce sur renvoi de l'article L.236-16 du même code, étant précisé que notre appréciation de la rémunération des apports a fait l'objet d'un rapport distinct.

La valeur de l'apport partiel d'actifs a été arrêtée dans le projet de traité d'apport partiel d'actifs signé par les représentants des sociétés concernées le 24 juin 2009. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission ; cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'apport.

Notre rapport est organisé selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences effectuées et appréciation de la valeur des apports
3. Conclusion

A aucun moment nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. SOCIÉTÉS CONCERNÉES

1.1.1. BPCE, société bénéficiaire des apports

BPCE est une société anonyme au capital, à la date de signature du projet de traité d'apport, de 37.000 euros divisé en 37.000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées. Préalablement à l'opération d'apport, le nominal des actions de BPCE a été porté, lors de l'assemblée générale du 9 juillet 2009, à 15 euros par une première opération de regroupement d'actions, précédée d'une augmentation de capital de 20 euros par incorporation de réserves. Ainsi le capital de BPCE s'établira, à la date de réalisation des apports et préalablement à celle-ci, à 37.020 euros divisé en 2.468 actions de 15 euros de valeur nominale.

Son siège social est situé 5, rue Masseran à Paris (75007). Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 493 455 042.

A la date des présentes, BPCE a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise, la détention et la gestion de participations directes ou indirectes dans toutes entreprises d'investissement, établissements de crédit, sociétés d'assurance et sociétés financières, immobilières ou commerciales,
- l'acquisition et la gestion de toutes actions, obligations, parts et effets ou autres titres ou instruments financiers ainsi que tous droits mobiliers et immobiliers et la vente ou la réalisation de ces derniers sous quelque forme que ce soit,
- d'une façon générale, la société peut réaliser toutes opérations mobilières, immobilières, industrielles, commerciales ou financières autorisées par des textes législatifs et réglementaires en vigueur et se rattachant directement ou indirectement à l'objet social de BPCE et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

BPCE n'a émis aucune valeur mobilière donnant accès à son capital ou à ses droits de vote à l'exception des actions composant son capital. BPCE n'a ni emprunt obligataire à sa charge, ni parts bénéficiaires en circulation. Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

1.1.2. Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de Prévoyance (« CNCE »), société apporteuse

La CNCE est un établissement de crédit agréé en qualité de banque. Elle a été constituée sous la forme d'une société anonyme à directoire et conseil de surveillance. Son capital social s'élève à la somme de 8.286.585.580,25 euros. Il est divisé en 543.382.661 actions de 15,25 euro de nominal chacune et divisé en deux catégories d'actions : les actions ordinaires (Actions A) et les actions de préférence (Actions B) émises sur le fondement des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce. A la date de signature du projet de traité d'apport partiel d'actifs, on dénombre 527.392.661 actions ordinaires et 15.990.000 actions de préférence.

Son siège social est situé 5, rue Masseran à Paris (75007). Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 383 680 220.

La CNCE a notamment pour mission de faciliter et de promouvoir l'activité et le développement des Caisses d'Epargne et de Prévoyance et de l'ensemble du Groupe Caisse d'Epargne.

1.1.3. Liens entre les sociétés

La CNCE détient 50% du capital et des droits de vote de la société BPCE à la date de signature du projet de traité d'apport partiel d'actifs.

La CNCE, représentée par Monsieur Alain Lemaire, est administrateur de la société BPCE.

Monsieur François Pérol, Président du Directoire de la CNCE, est Président du Conseil d'administration de la société BPCE.

d'apport sera inscrite au passif du bilan de BPCE à un compte « Prime d'apport » sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, anciens et nouveaux, de BPCE.

La provision pour perte de rétroactivité correspond à l'écart entre (i) la valeur des biens et droits apportés à la date de réalisation de l'apport et (ii) leur valeur nette comptable à la date du 1^{er} janvier 2009 majorée de l'impact positif de 170.152.230 euros mentionné au paragraphe 1.4.2 ci-dessus.

- nous avons pris connaissance de l'accord du CECEI sur la demande d'agrément de BPCE en tant qu'organe central et des conclusions exprimées par cette instance sur le niveau de fonds propres requis pour cet établissement ;
- nous avons obtenu une lettre d'affirmation signée par le représentant de chacune des deux sociétés CNCE et BPCE, parties à la présente opération.

